



Commune de St Martin en Vercors
Marché public de prestations de services
A procédure adaptée

Cahier des charges particulier

Pouvoir adjudicateur :
Commune de St Martin en Vercors

Objet du marché :
Prestation de déneigement des voies communales éloignées de
novembre 2026 à avril 2029

Date limite de remise des offres :
Lundi 28 septembre 2026 à 12h en mairie

Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet de définir les conditions d'intervention du prestataire en vue de réaliser le déneigement des routes communales éloignées désignées ci-dessous, dans le cadre de la viabilité hivernale.

Le marché est conclu pour les saisons d'hiver du 1^{er} novembre 2026 au 30 avril 2029.

Les prestations attendues comprennent la réalisation mécanique du déneigement selon le cahier des charges.

Article 1 – Contenu de la prestation

Afin de compléter les moyens communaux de déneigement et dans un objectif de viabilité hivernale et de sécurité de la circulation, il est attendu du prestataire le déneigement mécanique des routes communales éloignées ci-dessous :

- 1- Chemin des Morands
- 2- Hameau du Viouzou et chemin du Château du Chêne vert
- 3- Chemin du Bard
- 4- Chemin des Côtes
- 5- Chemin des Revoux
- 6- Chemin de la Bouillounne
- 7- Chemin des écoliers
- 8- Camping

Le prestataire assurera le déneigement de ces routes par ses propres moyens mécaniques, qu'il détaillera dans son offre.

Article 2 – déclenchement de la prestation

Le déneigement devra être assuré dès que de besoin après chaque chute de neige nécessitant le déneigement des voies de circulation, 7 jours sur 7.

Le déneigement devra commencer au plus tard à 5h du matin pour se terminer à 7h, et devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire, trois passages maximum.

Article 3 – indisponibilité du prestataire

En cas d'indisponibilité programmée du prestataire, celui-ci est tenu d'en informer le plus tôt possible le représentant de la collectivité, qui prendra les mesures nécessaires.

En cas d'indisponibilités répétées qui auront empêché la réalisation de la prestation plus de 3 fois, la commune se réserve le droit de mettre fin au contrat de prestation, sans que le prestataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 4 – retard d'exécution ou non-exécution de la prestation

Après constatation d'un retard d'exécution ou de la non exécution de la prestation commandée, alors que le prestataire n'a pas informé la commune de son indisponibilité, celui-ci fera l'objet d'un avertissement écrit pour manquement au contrat de prestation.

A la constatation d'un deuxième retard d'exécution ou de non exécution de la prestation sans information de la commune, celle-ci aura la possibilité de résilier le contrat de prestation sans délai, après information du titulaire par écrit.

article 5 – prix de la prestation

Le candidat devra fournir un prix unitaire de l'heure de déneigement, incluant tous les frais et charges nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le candidat est réputé s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ses prix et des conditions particulières liées à l'exécution du présent marché.

Avant la remise de l'acte d'engagement, le soumissionnaire prendra le soin de signaler par écrit toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans l'exécution prévue. En aucun cas, le titulaire ne pourra arguer des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du Cahier des Clauses Particulières ou d'un autre document contractuel pour justifier une demande de supplément.

Le marché est un marché à prix unitaire.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Article 6 - Présentation des demandes de paiement

Les montants dus par la commune au titulaire sont payés conformément aux règles de la comptabilité publique. Les factures afférentes au marché seront établies et à déposer sur la plateforme dédiée aux collectivités Chorus Pro, portant outre les mentions légales les indications suivantes :

- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le nombre d'heures effectuées et leur décompte par journée ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- La date et la signature du titulaire ;

Le forfait d'indemnité de mise à disposition sera versé en intégralité début novembre pour chaque saison sur facture.

Article 7 - Mode de règlement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global de 30 jours (décret n° 2008-1355 du 19 Décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics) à compter de la date de réception des factures (application de l'article 98 du Code des Marchés Publics). Le paiement se fera par mandat administratif.

Le taux des intérêts moratoires dus au titre de dépassement des délais de paiement est celui de l'intérêt légal.

Article 8 - composition du marché

- l'acte d'engagement (A.E)
- le cahier des clauses particulières (C.C.P)
- le bordereau de prix unitaire

article 9 – responsabilités - assurances

Le prestataire est responsable des éventuels dégâts commis sur la voirie et les bâtiments publics et privés. Il est également responsable des dégâts résultant du stockage de la neige dans les propriétés communales ou privées.

Dans les 15 jours à compter de la notification, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le prestataire est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes les polices d'assurance nécessaires pour l'exécution du marché, de sorte à se trouver garanti de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Le titulaire du marché sera tenu de présenter une copie de la police souscrite à cet effet et présentera chaque année une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances justifiant le paiement de la prime correspondante.

article 10 - droit

Dans le cas où un règlement amiable, entre les parties, des différends ou litiges susceptibles d'intervenir en cours d'exécution ne serait pas possible, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Valence.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Lu et approuvé par l'entreprise,

Fait à

Le

Signature et cachet